ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	E-14

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. La mesure dans laquelle certains faits et certaines questions juridiques sont traités dans le présent résumé ne devrait pas être considérée comme une indication de l'importance relative que leur accorde la Chine.

II. QUESTIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE

2. Premièrement, la Chine note qu'à son avis l'intention des rédacteurs était *effectivement* de faire en sorte que l'article 17.6 i) limite la possibilité pour les autorités d'agir d'une manière discrétionnaire. Après l'inclusion de l'article 17.6 i) dans l'*Accord antidumping*, il semblait aller de soi que, si les Membres ne menaient pas les enquêtes conformément aux règles générales établies par cet article, ils risquaient alors de voir infirmées les déterminations établies non conformément auxdites règles.

3. La Chine souligne également, comme elle l'a fait dans sa réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, que même si le Groupe spécial devait estimer que l'article 17.6 i) ne peut pas constituer le fondement d'une allégation, il devrait néanmoins considérer que la Chine avait établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations relatives à l'équité de la procédure, du fait de l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4. Les faits dont la Chine a dit qu'ils étaient contraires aux règles de l'article 17.6 i) sont les mêmes que ceux qui seraient contraires à l'obligation de procéder à une comparaison équitable, et cela pour les mêmes raisons (il convient de noter que l'Union européenne a répondu à ces allégations sur le fond).

4. À propos des arguments de l'Union européenne concernant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i), la Chine renvoie aux paragraphes 116 à 135 de sa première communication écrite pour un aperçu général de la manière dont les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC ont interprété l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, ainsi qu'aux paragraphes 149 à 155 de sa première communication écrite pour l'argument concernant les raisons pour lesquelles les allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i), en particulier, satisfaisaient aux prescriptions de cet article.

5. La Chine n'a pas beaucoup d'éléments à ajouter à ces arguments à propos du reste de l'argumentation de l'UE concernant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord qui se rapporte aux allégations relatives au Règlement définitif et au Règlement sur le réexamen. Comme la Chine l'a expliqué, ces *allégations* ont été correctement formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial puisqu'elles indiquaient les mesures en cause et contenaient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, tel que ces termes ont été définis dans la jurisprudence constante. Les *arguments* ont été développés dans la première communication écrite de la Chine.

III. ALLEGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE FORMULEE A L'ENCONTRE DE L'ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE

6. Pour commencer, la Chine tient à relever que, jusqu'à présent, elle ne s'est pas appuyée sur les conclusions du Groupe spécial dans le différend *CE – Éléments de fixation*, dans la mesure où elles se rapportent directement à chacune des allégations en tant que tel de la Chine. Toutefois, quatre

jours avant la date limite impartie pour la présentation de la présente communication, le rapport final du Groupe ayant examiné ce différend a été rendu public et la Chine estime que les décisions que celui-ci a rendues dans le cadre de ce différend devraient donc être dûment prises en considération par le Groupe spécial chargé du présent différend.

7. En particulier, s'agissant des allégations *en tant que tel* de la Chine, le Groupe spécial qui était chargé de ce différend s'est prononcé en faveur de la Chine en ce qui concerne chacune des allégations pour laquelle il a établi une constatation positive. Plus précisément, le Groupe spécial a estimé que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevenait aux articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'au principe NPF énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994, à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et à l'article 18.4 de l'Accord antidumping.[1] Il convient par ailleurs de noter que, la demande d'établissement d'un groupe spécial étant pratiquement identique dans les deux affaires, le Groupe spécial a estimé que chacune des allégations *en tant que tel* de la Chine ressortissait à l'article 9 5), de sorte qu'elle pouvait être examinée sur le fond, et qu'elles satisfaisaient toutes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

8. De plus, vu la nature identique des allégations en tant que tel en cause dans les deux différends et l'étroite relation temporelle existant entre eux (il n'existe aucune déclaration contenue dans un rapport de l'Organe d'appel qui laisserait planer un doute sur la validité du raisonnement du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*), les parties au différend étant par ailleurs les mêmes, la Chine estime que la question de savoir si l'article 9 5) est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping et l'article I:1 du GATT a été résolue, de sorte que toute contradiction majeure entre les résultats de ces deux différends serait difficilement conciliable avec l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel ayant estimé que les rapports des groupes spéciaux, même s'ils ne sont pas contraignants, suscitent des attentes légitimes chez les Membres.

9. Pour ce qui est du fond, la Chine estime que l'Union européenne n'a manifestement aucun fondement juridique sur lequel s'appuyer pour considérer que la situation actuelle de l'économie chinoise est pertinente aux fins du présent différend; dans son rapport, le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* a effectivement rejeté l'idée que le rapport du Groupe de travail, le Protocole ou tout autre "élément de preuve" de l'UE concernant la situation actuelle de l'économie chinoise puissent constituer un fondement justifiant l'établissement d'une présomption réfutable qui s'appliquerait à la Chine d'une manière discriminatoire en disant que cela n'avait rien à voir avec le calcul de la valeur normale.

10. C'est sur cette base que le Groupe spécial a tranché en faveur de la Chine en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article I:1 du GATT. Il faut également noter que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* a estimé que, pour déterminer si une société était en fait liée à l'État, qu'il s'agisse de savoir si l'État était un producteur unique aux fins de l'article 6.10 ou un fournisseur aux fins de l'article 9.2, la charge de la preuve ne devait pas être déplacée vers les exportateurs, quelle que soit l'économie dans laquelle évoluait ce producteur – ce qui constitue un point fondamental qui met également à mal les moyens de défense de l'UE concernant *chacune* des dispositions en cause. De l'avis de la Chine, le Groupe spécial a estimé que cette même question de la charge de la preuve constituait, en soi, une violation des articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article I:1 du GATT.

[1] Voir d'une manière générale *CE – Éléments de fixation*, paragraphes 7.11 à 7.50, pour les décisions concernant les questions préliminaires, et les paragraphes 7.51 à 7.137, pour les décisions concernant les questions de fond relatives aux allégations en tant que tel.

IV. Allégations de la chine concernant le règlement sur le réexamen

11. La Chine rappelle que l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 s'applique au processus de sélection du pays analogue. Aux paragraphes 154 à 193 de ses réponses aux questions du Groupe spécial lors de la première réunion, la Chine a fourni une réponse détaillée à la question du Groupe spécial, qui lui demandait de répondre à l'argument formulé par l'UE au paragraphe 171 de sa première communication écrite, selon lequel l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping intervenait non pas avant, mais après l'établissement de la valeur normale.

12. Le principal argument de la Chine à cet égard est que l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation générale et indépendante, qui se distingue des obligations particulières dont il est fait état dans les exemples donnés par la suite concernant ce dont il devrait être dûment tenu compte. La Chine considère que le choix du pays analogue et le processus de sélection ont effectivement empêché une comparaison équitable et que l'UE a donc manqué à cette obligation. L'interprétation de l'obligation de procéder à une comparaison équitable faite par l'Organe d'appel dans divers rapports ainsi que l'historique de la rédaction de l'article et le libellé du Protocole d'accession de la Chine, qui, pour l'essentiel, assimile la "comparaison" à l'établissement de la valeur normale, viennent étayer l'argument de la Chine.

13. Tout comme les critères fondamentaux ayant trait à la sélection et au résultat, l'obligation de procéder à une comparaison équitable éclaire les aspects équitables de la procédure de sélection du pays analogue. Il est difficile d'imaginer que la "comparaison" puisse être véritablement "équitable" lorsque les critères fondamentaux utilisés pour obtenir la valeur normale sur laquelle la comparaison sera fondée sont équitables (ce qui n'est pas non plus le cas ici), mais que la *procédure* réelle est effectivement biaisée en faveur des intérêts des producteurs nationaux, de manière à faire en sorte que la valeur normale finale soit immanquablement excessivement élevée.

14. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* peut constituer le fondement d'une allégation. En réponse à l'invocation par l'UE du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, la Chine fait observer qu'elle n'interprète pas isolément l'article 2.1, et en particulier ce qu'elle estime être la nécessité d'établir un *prix comparable*. En revanche, l'obligation d'établir un prix comparable se retrouve dans diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, de sorte que l'on ne peut pas dire que l'article 2.1 impose cette obligation d'une manière indépendante, et l'imposition indépendante d'une obligation par une disposition n'est pas une condition préalable pour qu'elle puisse être utilisée comme fondement d'une allégation.

15. Certaines questions touchant à l'équité de la procédure doivent être considérées comme relevant de l'article 2.1, même s'il ne comporte aucun libellé se rapportant expressément à la régularité de la procédure, contrairement à l'article 2.4. La Chine considère néanmoins que si l'obligation d'obtenir un prix comparable existe bel et bien, et que le procédé par lequel ce prix est obtenu est effectivement biaisé de façon que le prix qui en résulte ne soit pas "comparable" ou soit beaucoup moins susceptible de l'être, alors il y a manquement à cette obligation. À tout le moins, la Chine estime que certains des faits de la cause, qui témoignent d'une partialité manifeste en faveur des producteurs communautaires dans le choix du pays analogue, devraient être considérés comme contraires au principe général de la bonne foi.

16. Quant à la manière effective dont l'article 2.1 et l'article 2.4 limitent le pouvoir discrétionnaire des autorités pour ce qui est du processus de sélection du pays analogue, la Chine considère que l'interprétation faite par l'UE du sens à donner au silence des parties contractantes concernant les critères spécifiques à utiliser pour choisir le pays analogue est infondée; le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* vient d'ailleurs clairement étayer ce point de vue. Un processus raisonnable de sélection du pays analogue entrepris lorsqu'une distorsion

des prix intérieurs a été constatée doit *au moins viser à* trouver une valeur normale supplétive pour celle qui aurait existé s'il n'y avait pas eu de distorsion. L'argument de l'UE selon lequel la seule "exigence inférée" est que le pays opère dans les conditions d'une économie de marché n'est pas défendable si l'on tient compte de l'objet et du but de l'*Accord antidumping*.

17. À cet égard, la Chine estime que les critères effectifs utilisés par l'UE *dans la présente affaire* pour choisir le pays analogue étaient, dans leur ensemble, inappropriés pour établir un prix comparable qui aurait pu permettre une comparaison équitable, puisqu'ils n'incluaient *aucun facteur* pouvant attester l'intention de trouver une valeur normale supplétive pour le pays effectivement visé par l'enquête.

18. Nonobstant cette conclusion, les critères dans la présente affaire n'ont pas été analysés d'une manière raisonnable car l'UE a attaché une importance manifestement déraisonnable au volume des ventes comme critère de sélection du pays analogue, ce qui constitue la raison première du choix inapproprié du Brésil. De plus, le volume des ventes analysé a été établi par suite d'une violation des droits des parties intéressées à une procédure régulière, et ces questions d'équité de la procédure ont donc entaché ces analyses.

19. Nonobstant ces arguments, la Chine estime également que l'analyse faite par l'UE du critère de la "concurrence" était déraisonnable car les effets de la protection du marché auraient dû être considérées comme faisant contrepoids au fait qu'il existait un nombre important de producteurs sur ce marché. Quant à l'analyse du critère du "produit similaire", elle était également déraisonnable puisque les producteurs brésiliens ne produisaient même pas l'une des principales sous-catégories du produit concerné.

20. S'agissant de l'allégation concernant le système de classification basé sur les numéros de référence des produits (NRP), la Chine a expliqué que l'existence d'un système de classification des NRP trop vaste, avec des catégories de NRP très larges, avait empêché de procéder à une comparaison équitable lors de l'enquête menée dans le cadre du réexamen. Les différences dans les caractéristiques physiques et les différences techniques influant sur les coûts de production et les prix de vente n'avaient pas été prises en compte par le système de NRP utilisé dans cette enquête. Il était matériellement impossible pour les producteurs chinois de quantifier ces différences pour les centaines de types de chaussures extrêmement différents classés sous un même NRP et de demander des ajustements spécifiques pour un NRP donné. La Chine a également établi qu'il y avait eu une modification de la méthode de classification des chaussures de sport, des chaussures de type sport et des chaussures de trekking, qui avaient changé de catégorie, alors que l'UE affirmait dans sa première communication écrite qu'il s'agissait d'une simple rectification d'erreurs de classification. Le changement de classification avait lui aussi empêché de procéder à une comparaison équitable entre les prix chinois à l'exportation, sur la base des numéros de référence des produits, et la valeur normale au Brésil, au sens de l'article 2.4; en conséquence, l'évaluation du "dumping" faite par l'UE était incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Chine fait observer que le fondement juridique de ses allégations II.1 et II.13 sont les articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT, ainsi que l'article 11.3. La Chine a tout d'abord établi le fondement juridique de l'applicabilité des dispositions de l'article 2 aux fins du réexamen au titre de l'expiration en se référant à l'article 11.3; elle a ensuite présenté des arguments factuels et juridiques détaillés établissant l'existence d'une violation des dispositions des articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT. Par la suite, la Chine a fait valoir qu'il y avait violation de l'article 11.3, en se fondant sur l'existence d'une violation des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

22. S'agissant des allégations II.2 à II.5, la Chine estime que l'affirmation de l'UE, selon laquelle elle fait une erreur de droit, est incorrecte et doit être rejetée. Elle soutient que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue ni obligée d'établir de nouveau une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre de la détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3. Toutefois, comme ce fut le cas dans l'enquête menée aux fins du réexamen, si l'autorité chargée de l'enquête détermine l'existence d'un dommage et s'appuie sur cette détermination pour déterminer l'existence d'une probabilité de dommage, alors les dispositions de l'article 3 seraient pertinentes aux fins de cette détermination et la violation des dispositions dudit article pourrait être alléguée dans ce contexte.

23. Le fait que l'allégation au titre de l'article 11.3 soit qualifiée d'allégation corollaire dans la première communication écrite de la Chine ne signifie pas que cet article ne constitue pas le fondement juridique de son allégation.[2]

24. De l'avis de la Chine, si un groupe spécial constate que l'autorité chargée de l'enquête a établi une détermination de l'existence d'un dommage qui est incompatible avec les dispositions de l'article 3 et qu'elle s'est appuyée sur celle-ci pour déterminer la probabilité d'un dommage, alors cette dernière détermination de l'autorité chargée de l'enquête est elle aussi viciée et incompatible avec l'article 11.3. Une telle détermination de la probabilité d'un dommage ne peut constituer un fondement correct pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3.[3]

25. La Chine a établi que l'UE avait déterminé l'existence d'un dommage en l'espèce sur la base des dispositions de l'article 3. Les modalités de la détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête aux fins du réexamen reflétaient celles de l'enquête initiale. Cette détermination a ensuite constitué le fondement essentiel de la constatation, par l'UE, selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait. L'affirmation de l'UE, selon laquelle "*[l]a détermination de la probabilité d'un dommage qui a été établie dans le Règlement sur le réexamen est fondée … **aussi sur l'examen des différents facteurs ayant trait au dommage et au lien de causalité qui sont pertinents pour une telle détermination. En fait, l'accent a été mis avant tout sur cet examen***"[4], est incorrecte au vu des faits. La détermination de la probabilité établie par l'UE était tout simplement fondée sur une constatation selon laquelle le dumping et le dommage subsisteraient, à l'exclusion de toute autre analyse. La prétendue analyse des causes de dommage probable ne faisait pas partie de l'analyse de la probabilité d'un dommage faite par l'UE, mais était seulement la réponse qu'elle apportait aux arguments soulevés par les parties intéressées. Ainsi, dans la mesure où l'UE a établi une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre de l'enquête menée aux fins du réexamen, elle était tenue de se conformer aux dispositions de l'article 3.

26. En ce qui concerne l'échantillonnage des producteurs européens, la Chine considère que, comme l'UE disposait de certains renseignements concernant les producteurs plaignants, – qui a) ne constituaient pas des renseignements pertinents ni le type d'éléments de preuve qui étaient nécessaires pour l'échantillonnage et qui pouvaient être considérés comme des "éléments de preuve positifs"; et b) ne se situaient pas au même niveau et n'avaient pas la même ampleur que ceux demandés aux fins de l'échantillonnage dans le formulaire relatif à l'échantillonnage qui avait été adressé à d'autres parties intéressées, y compris à des producteurs non plaignants –, l'UE n'a pas satisfait à la prescription en matière d'examen objectif et d'éléments de preuve positifs énoncée aux articles 3.1

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 7.273 et 7.274.

[3] Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a également dit que la prescription de l'article 3.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" était également pertinente pour les déterminations de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3.

[4] Réponse de l'Union européenne à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 93.

et 17.6 i) en incluant dans l'échantillon les huit producteurs plaignants. En n'envoyant pas les formulaires relatifs à l'échantillonnage aux seuls producteurs plaignants, l'UE n'a pas réuni les "éléments de preuve positifs" requis et n'a pas "établi" les faits aux fins du choix de l'échantillon et n'a donc pas établi la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un examen objectif. La Chine relève qu'en demandant des renseignements aux fins de l'échantillonnage dans des formulaires prévus à cet effet, non seulement l'autorité chargée de l'enquête réunit les données pertinentes, mais elle s'assure aussi, dans une certaine mesure, que les données constituent des "éléments de preuve positifs".

27. Si le Groupe spécial devait admettre la nouvelle définition de l'industrie communautaire donnée par l'UE, il ne ferait qu'étayer davantage les affirmations de la Chine à propos de la présente allégation, car l'UE prétend avoir enquêté sur l'existence d'un dommage tant auprès des producteurs plaignants que des producteurs non plaignants, alors même qu'elle n'a cherché à obtenir des renseignements aux fins de l'échantillonnage, à savoir des éléments de preuve positifs, qu'en s'adressant aux seuls producteurs non plaignants.

28. Toute la défense de l'UE repose sur une hypothèse qui n'est pas étayée par le moindre élément de preuve, selon laquelle elle disposait d'"éléments de preuve positifs", c'est-à-dire des renseignements utiles aux fins de l'échantillonnage, qu'elle aurait obtenus en faisant remplir un formulaire idoine à chacun des différents plaignants, c'est–à–dire à tous les différents producteurs plaignants, au moment du choix de l'échantillon, c'est-à-dire avant le 10 octobre 2008. Cette hypothèse a été réfutée par la Chine. S'agissant de la plainte, la réponse de l'UE à la question n° 45 du Groupe spécial indique clairement que les données pour l'ensemble de la période d'enquête aux fins du réexamen ne figuraient pas dans la plainte; les renseignements concernant les données relatives aux ventes pour les années 2006 et 2007 et la période d'enquête aux fins du réexamen, ainsi que les renseignements sur les types de produits fabriqués, n'ont pas été fournis par chacun des producteurs plaignants. Les déclarations de soutien contenaient uniquement les données concernant la production pour 2007 et janvier 2008 et aucun renseignement n'a été demandé au sujet des ventes ou des segments de secteur/produit. En outre, il était demandé d'indiquer le volume de la production et des ventes pour les années 2006, 2007 et le premier semestre de 2008 dans les formulaires concernant la représentativité, et "certains plaignants" les auraient remplis. Même si deux, cinq ou dix plaignants avaient rempli ce formulaire, il est évident que l'UE ne disposait pas des données de chaque plaignant. L'affirmation de l'UE selon laquelle les données agrégées de la majorité des plaignants qui n'avaient pas rempli les formulaires concernant la représentativité avaient été obtenues auprès des associations nationales est dénuée de pertinence, car il est impossible de désagréger les données des différents producteurs des données agrégées de l'ensemble des sociétés membres des associations nationales. Les données agrégées des associations nationales ne sont pas les mêmes que les données individuelles que les plaignants auraient communiquées s'ils avaient rempli les formulaires concernant la représentativité et ces données agrégées ne peuvent pas non plus être considérées comme des "éléments de preuve positifs". Se borner à considérer les données fournies par certains plaignants pour l'ensemble de l'année 2007 dans les réponses au formulaire concernant la représentativité comme équivalentes aux données des six derniers mois de la période d'enquête aux fins du réexamen ou comme représentatives de ces données revient à procéder à une extrapolation et lesdites données ne constituent pas des "éléments de preuve positifs". Il n'était pas demandé de renseignements sur le segment de produit/secteur dans le formulaire concernant la représentativité. Enfin, l'utilisation faite par l'UE des estimations fournies par la CCE dans sa lettre du 29 octobre 2008 pour valider les estimations présentées dans la plainte ne peut pas être considérée comme un "élément de preuve positif" aux fins de l'échantillonnage. De toute manière, la référence à la lettre de la CCE, du 29 octobre 2008, qui était postérieure à l'établissement de l'échantillon, le 10 octobre 2008, n'établit pas que le choix des huit producteurs inclus dans l'échantillon le 10 octobre 2008 était fondé sur des données positives et crédibles aux fins de l'établissement de l'échantillon.

29. La Chine a expliqué sur quelle base elle postulait que l'article 6.10 s'appliquait à l'échantillonnage, s'agissant du dommage en l'espèce. Se fondant sur ce raisonnement et sur l'interprétation de la décision du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon*, la Chine considère que, si l'autorité chargée de l'enquête prétend que l'échantillon est principalement basé sur le volume de production des producteurs nationaux, elle est tenue de satisfaire aux critères prescrits par l'article 6.10, et qu'aucune autre méthode ne permettrait de faire en sorte que la branche de production nationale dans son ensemble soit représentée dans l'échantillon. Ne pas agir ainsi conduirait à des situations anarchiques, comme c'est le cas en l'occurrence, dans laquelle l'échantillon de l'industrie de l'UE ne comprend que huit sociétés, dont l'une a entièrement externalisé sa production dans un pays non membre de l'UE pendant la période d'enquête aux fins du réexamen, et dans laquelle les sociétés incluses dans l'échantillon ne représentent au total que 8,2 pour cent de la production de l'industrie communautaire, en admettant que celle-ci ne comprenne que les plaignants, et 3,1 pour cent de la production totale de l'industrie communautaire, si le Groupe spécial devait considérer que l'industrie communautaire comprend les plaignants et les non-plaignants.

30. En outre, si le Groupe spécial devait accepter la nouvelle définition de l'industrie communautaire, la Chine estime que l'échantillon de producteurs de l'UE provenant du seul groupe de producteurs plaignants est biaisé et qu'il n'est pas représentatif de l'industrie communautaire dans son ensemble, qui comprend également des producteurs non plaignants à l'origine de 65 pour cent de la production totale de l'industrie communautaire. En violation des articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, l'UE a fait en sorte que seul un segment de l'industrie communautaire, notamment les plaignants qui alléguaient d'entrée de jeu l'existence d'un dommage, soit inclus dans l'échantillon.

31. La Chine estime que l'inclusion dans l'échantillon de l'industrie communautaire d'une société qui a définitivement cessé de produire dans l'UE et qui, à un certain moment de la période d'enquête aux fins du réexamen, a externalisé l'intégralité de sa production vers un pays tiers et n'était donc plus représentative de l'industrie communautaire dans son ensemble par la suite, ne peut pas être justifiée au motif qu'elle représentait un important modèle commercial, car ce modèle commercial était celui d'un importateur, et que la représentativité des modèles commerciaux n'était pas l'un des critères pour le choix d'un échantillon, comme l'a reconnu l'UE dans sa première communication écrite. Même si seules les données relatives à l'activité de cette société en tant que producteur étaient prises en compte aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, la Chine considère que les effets de l'externalisation sur ladite société seraient imputés aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et transposés à la situation des autres producteurs de l'UE. Par conséquent, une analyse du dommage fondée sur un échantillon incluant pareil producteur ne peut pas être considérée comme objective et fondée sur des éléments de preuve positifs.

32. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter la définition de l'"industrie communautaire" donnée *a posteriori* par l'UE, qui comprendrait des plaignants et des non-plaignants. À défaut, cela rendrait inopérantes dans la pratique les dispositions de l'article 3.1 et 3.4. De nombreux éléments de preuve versés au dossier, comme l'a fait observer la Chine dans sa deuxième communication écrite, réfutent cette nouvelle définition. Le Règlement sur le réexamen et les notes pour le dossier montrent que l'UE dit depuis le début de l'enquête aux fins du réexamen que l'industrie communautaire comprend uniquement les producteurs plaignants, ce qui est d'ailleurs la pratique usuelle de l'UE. L'UE a donc agi en violation de l'article 3.4, car elle a analysé les indicateurs macro-économiques du dommage sur la base de données incluant les données de producteurs non plaignants, qui étaient à l'origine d'environ 65 pour cent de la production de l'UE.

33. Si, toutefois, le Groupe spécial devait considérer que l'industrie communautaire comprend les plaignants et des non-plaignants, l'allégation de la Chine resterait fondée, puisque les données PRODCOM, ainsi que les données communiquées par les associations nationales pour les divers indicateurs macro-économiques utilisés par l'UE, incluaient les données se rapportant aux producteurs communautaires qui avaient délocalisé leur production vers les pays concernés; ou qui étaient liés à

des exportateurs chinois ou qui importaient de Chine et/ou du Viet Nam d'importantes quantités du produit visé. L'évaluation faite par l'UE des indicateurs macro-économiques repose sur une hypothèse non étayée, à savoir que seules trois sociétés de l'UE, sur 18 000 producteurs, externalisaient leur production à l'extérieur de l'Union européenne et/ou étaient liées à des producteurs chinois. En outre, quelle que soit la définition de l'industrie communautaire, la Chine a établi dans sa deuxième communication écrite que l'évaluation par l'UE des indicateurs de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs", ni sur un "examen objectif" des éléments de preuve. En particulier, les données PRODCOM constituent une source d'information peu objective et sont uniquement disponibles pour les années civiles (et non pour la période d'enquête aux fins du réexamen) et au niveau des codes de la NC; enfin, les données des associations nationales comportaient de nombreuses estimations et ne portaient que sur 80 pour cent de la production de l'UE.

34. S'agissant du lien de causalité, la Chine considère que l'UE n'a pas dissocié et distingué d'une manière objective les effets dommageables de certains facteurs dont l'existence avait été dûment démontrée et qu'elle a fait des déclarations standard sans analyser la nature et l'étendue du dommage causé par ces facteurs. C'est ce qui ressort des explications fournies par l'UE dans le Règlement sur le réexamen. L'UE a tout simplement imputé l'effet dommageable de ces autres facteurs connus aux importations faisant l'objet d'un dumping, en violation de l'article 3.5. De plus, concernant certains autres facteurs connus, l'UE a reconnu avoir refusé d'en analyser les effets dommageables. Elle ne s'est donc pas acquittée de l'obligation générale qui lui incombait de démontrer l'existence d'un lien de causalité, et l'analyse aux fins de la non-imputation n'a pas été réalisée conformément à l'article 3.5.

35. S'agissant des questions de procédure, en particulier de la violation de l'article 6.1.2 par l'UE, la Chine considère qu'en l'absence de toute preuve permettant d'établir que les cinq producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon n'avaient pas communiqué de réponses au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire, l'allégation de la Chine reste fondée. En ce qui concerne le retard avec lequel l'Union européenne a fait connaître les réponses de quatre producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon au questionnaire sur l'existence d'un dommage, la Chine relève que la condition énoncée à l'article 6.1.2 – "sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels" – sur laquelle sont fondés tous les arguments de l'UE n'entre pas en ligne de compte, puisque les questionnaires visés étaient les versions non confidentielles dûment versées au dossier. Les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de vérifier si les éléments de preuve qui sont présentés comme étant "non confidentiels" le sont effectivement. C'est la partie qui communique des éléments de preuve/un document qui doit demander la confidentialité et démontrer qu'elle a des raisons valables de le faire; faute de quoi, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de mettre dans les moindres délais les éléments de preuve présentés par une partie intéressée à la disposition des autres parties intéressées. Si l'interprétation donnée par l'UE de l'article 6.1.2 était admise, les autorités chargées de l'enquête n'auraient pratiquement jamais à se soucier de mettre dans les moindres délais les éléments de preuve à la disposition des parties intéressées.

36. S'agissant de l'allégation II.7, la Chine relève que ses allégations au titre de l'article 6.2 ne sont pas simplement corollaires de ses allégations au titre de l'article 6.4. La Chine a également établi l'existence d'une violation indépendante de l'article 6.2. Se fondant sur la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, la Chine considère qu'il peut y avoir des cas dans lesquels le Groupe spécial devra néanmoins formuler des constatations additionnelles au titre de l'article 6.2, même s'il n'a pas été contrevenu à cette disposition proprement dite. S'agissant plus particulièrement de l'article 6.4, la Chine a réfuté l'interprétation erronée des termes "renseignements", renseignements que les autorités chargées de l'enquête "utilisent" et de la divulgation en temps utile, mise en avant par l'UE. Si l'on retenait l'interprétation de l'article 6.4 donnée par l'UE, des questions de procédure, et notamment celles qui concernent le choix de l'échantillon et le choix du pays analogue, ne pourraient pas être contestées au titre de cet article.

37. À propos de la violation de l'article 6.5 et 6.5.1, la Chine a réfuté dans le détail les interprétations erronées et les arguments incorrects du point de vue des faits de l'UE dans la première communication écrite et en réponse aux questions du Groupe spécial. L'UE a agi en violation de l'article 6.5 a) en traitant comme confidentiels les noms des producteurs de l'UE, y compris les plaignants, ceux qui soutenaient la demande, les producteurs retenus dans l'échantillon et ceux qui avaient été inclus dans l'échantillon établi aux fins de l'enquête initiale; en traitant comme confidentiels certains renseignements contenus dans la demande de réexamen au titre de l'expiration, les formulaires relatifs à la représentativité, les communications de la CCE, les questionnaires adressés aux producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon concernant l'existence d'un dommage et les questionnaires adressés au pays analogue, qui n'étaient pas confidentiels; et b) en traitant comme confidentiels, de sa propre initiative, certains des renseignements figurant dans les documents susmentionnés, sans que les parties concernées n'aient exposé de "raisons valables". L'UE a également enfreint l'article 6.5.1 a) en ne demandant pas aux parties concernées de fournir des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels communiqués et/ou d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni; et b) en ne s'assurant pas que les résumés non confidentiels fournis permettaient de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels communiqués.

38. La Chine réitère ses allégations II.9 à II.12 et renvoie à la réfutation détaillée des arguments de l'UE figurant dans sa deuxième communication écrite à propos de ces allégations.

V. ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF

39. La Chine considère que l'échantillonnage ne s'applique pas à la détermination concernant l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché puisque l'article 6.10 et l'article 6.10.2 ne concernent pas la méthode et les données à utiliser pour calculer la marge de dumping. L'UE avait l'obligation de fonder la marge de dumping sur les prix ou les coûts en Chine, même pour les producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon qui pouvaient démontrer qu'ils opéraient dans les conditions d'une économie de marché.

40. À titre subsidiaire, le critère du "plus grand volume des ventes à l'exportation" ne garantit pas que l'échantillon soit représentatif pour déterminer si les producteurs opèrent dans les conditions d'une économie de marché, car il exclut les petits exportateurs et les exportateurs moyens. De même, en demandant aux sociétés non incluses dans l'échantillon de répondre dans des délais très brefs au questionnaire relatif à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, et en n'examinant pas ces demandes par la suite, leur donnant ainsi à penser qu'elles pourraient raisonnablement obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, et en ne leur accordant aucune autre possibilité de solliciter un examen individuel dès lors qu'il avait été décidé de ne pas tenir compte des renseignements qu'elles avaient fournis, l'UE n'a pas agi dans le respect du principe général de la bonne foi et de l'équité fondamentale, ni dans le respect de l'obligation, énoncée à l'article 17.6 i), de procéder à un "établissement correct" des faits.

41. La Chine considère que l'UE ne pouvait pas s'abstenir d'examiner individuellement les observations ultérieures des sociétés non retenues dans l'échantillon puisque la taille de l'échantillon avait été élargie à la demande des autorités chinoises. C'était à l'UE de démontrer qu'elle ne disposait pas des moyens administratifs qui lui auraient permis d'examiner quatre autres sociétés. De toute manière, s'agissant de l'échantillonnage, les autorités chargées de l'enquête devraient toujours allouer des ressources pour le cas où une société demanderait un examen individuel, faute de quoi l'article 6.10.2 serait vidé de son sens.

42. La Chine estime que l'UE n'était pas autorisée à faire abstraction des ventes des sociétés qui ne bénéficiaient pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché lors du calcul du plafond pour l'établissement du montant des frais d'administration et de commercialisation

et des frais de caractère général et du montant des bénéfices de la société chinoise bénéficiant de ce statut. En outre, l'UE aurait pu utiliser les bénéfices réalisés par les producteurs-exportateurs du secteur du textile – qui, avec ceux du secteur de la chaussure, faisaient partie de la catégorie plus large des "industries de la mode et de la création" – pour calculer le plafond. De toute manière, la méthode utilisée n'était pas raisonnable puisque l'UE a utilisé des critères qui n'étaient pas prévus par l'article 2.2.2 iii) pour restreindre d'une manière arbitraire la quantité de données pouvant être utilisées.

43. En ce qui concerne le processus de sélection du pays analogue, la Chine renvoie aux arguments qu'elle a présentés au sujet du Règlement sur le réexamen, selon lesquels i) l'UE accordait un poids déraisonnable au volume des ventes sur le marché intérieur en tant que critère de choix d'un pays analogue, ii) les critères considérés dans leur ensemble étaient manifestement déraisonnables et ne pouvaient donc pas être conformes à l'obligation de procéder à une comparaison équitable, puisque l'UE n'avait pas sérieusement tenu compte du moindre critère visant à établir une valeur normale supplétive pour celle qui aurait existé en l'absence de distorsions sur le marché chinois. S'agissant des exemples de partialité dans la procédure, la Chine considère entre autres choses i) que les producteurs-exportateurs ont effectivement demandé à l'UE de diligenter davantage d'efforts pour obtenir la coopération des producteurs et mieux évaluer l'opportunité de retenir l'Inde et l'Indonésie en tant que pays analogues, ii) que la charge de prouver qu'il y avait moins de producteurs (connus) en Indonésie incombait à l'UE, iii) que l'UE n'a pas été capable de réfuter les éléments de preuve *prima facie* montrant que plusieurs sociétés brésiliennes avaient bénéficié de davantage de temps, et iv) que le fait de n'avoir même pas examiné les nombreux arguments formulés à maintes reprises par une partie intéressée constitue un établissement incorrect des faits.

44. La Chine considère que la méthode des NRP est trop générale pour permettre une comparaison équitable et qu'elle est donc contraire à l'article 2.4, car l'UE n'a opéré qu'un seul ajustement, même si bon nombre de différences influant sur le coût de production n'étaient pas prises en compte par les NRP. La méthode utilisée pour exclure les chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) n'était pas raisonnable puisque l'UE "considérait comme des STAF" tous les NRP dont le prix c.a.f. moyen pondéré déclaré dépassait un certain seuil de prix. La Chine relève par ailleurs que ce que l'Union européenne déclare dans le cadre du présent différend diffère de ce qui figure dans le Règlement publié, à savoir que l'ajustement concernant le coût du cuir était uniquement fondé sur les cours mondiaux, et que l'UE avait refusé par principe d'opérer des ajustements lors de précédentes enquêtes parce que les sociétés ne bénéficiaient pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, alors que, dans le cas des chaussures, elle était prête à faire une exception pour le calcul d'un important ajustement à la hausse.

45. La Chine considère que l'UE a effectivement déterminé que les chaussures de sport à technologie spéciale et les chaussures de sport autres que les STAF n'étaient pas des "produits similaires" puisque le critère qu'elle a appliqué était bel et bien un critère de "produit similaire" ou, à vrai dire, un critère encore plus strict qu'un critère de "produit similaire". Comme aucune chaussure de sport à technologie spéciale n'est produite au Brésil et aucune ou pratiquement aucune dans l'UE, l'UE a agi en violation de l'article 2.6, lu dans le contexte des articles 3.1 et 4.1, en déterminant que le produit concerné et tous les types correspondants de chaussures produites et vendues au Brésil, ainsi que celles qui étaient produites et vendues par l'industrie communautaire sur le marché communautaire, étaient similaires.

46. S'agissant de l'utilisation de procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois et les producteurs de l'UE, la Chine renvoie à son allégation II.2. En outre, la conclusion de l'UE, selon laquelle les sociétés de taille relativement petite ou moyenne qui subiraient des pertes pendant une période prolongée se verraient dans l'obligation de fermer, reposait sur des données recueillies auprès d'associations incluant des sociétés qui ne faisaient pas partie de la branche de production. La Chine considère que l'obligation d'établir une détermination objective de l'existence

d'un dommage dans la présente affaire, sur la base d'éléments de preuve positifs, imposait de vérifier les renseignements communiqués, étant donné que ces renseignements avaient été recueillis au stade de la plainte.

47. La Chine estime que sa description de la méthode de calcul du droit moindre est conforme au libellé de l'article 9.1, qui s'applique en l'espèce, puisqu'il donne la possibilité d'imposer un droit moindre et définit le contexte dans lequel cette règle s'applique. Certes, la règle du droit moindre est facultative, mais la Chine soutient que, dès lors qu'elle est appliquée, l'autorité est tenue d'interpréter le terme "dommage" au regard de l'article 3. La Chine considère que le calcul du droit moindre est visé par l'article 17.6 i), les faits à évaluer étant les prix à l'exportation.

48. La Chine s'en tient aux arguments et aux conclusions selon lesquels i) en panachant des données de 2003, de la période couverte par l'enquête et de 2005, l'UE n'a pas procédé à un examen impartial et objectif, violant ainsi les articles 3.1 et 17.6 i), ii) une autorité impartiale et objective n'appliquerait pas un critère différent a) s'agissant de l'obligation d'établir une comparaison équitable, en n'incluant pas toutes les ventes à l'exportation lorsqu'elle applique la règle du droit moindre ou b) en utilisant des séries de données différentes pour le calcul de la marge de dumping et le calcul du dommage; iii) en déterminant la rentabilité en fonction d'une partie de l'industrie communautaire, étant donné notamment le fait que les bénéfices n'ont jamais dépassé 2 pour cent, même dans la situation non dommageable de 2003, l'UE a enfreint l'article 3.1, puisqu'elle n'a pas procédé à un examen objectif, et iv) en recouvrant pour la Chine, un droit plus élevé que pour le Viet Nam, alors que toutes les mesures objectives indiquaient que le contraire était vrai, l'UE a agi en violation de l'article 9.2.

49. La Chine estime que l'Union européenne n'a pas tenu compte de l'importante asymétrie entre l'évolution du volume des importations en provenance de Chine et de celles en provenance du Viet Nam, alors que les volumes importés de Chine en 2001 étaient bien inférieurs à ceux qui étaient importés du Viet Nam et que l'accroissement des importations en provenance de Chine n'avait eu lieu que vers la fin de la période couverte par l'enquête et que, par conséquent, le volume des importations n'avait pas évolué "en parallèle". Le Règlement définitif et le Règlement provisoire ne contiennent pas d'explications convaincantes sur la raison pour laquelle, étant donné la suppression du contingent en 2005 et l'essor des importations au cours du premier trimestre de 2005 par suite, notamment, de l'évolution des importations chinoises, l'UE considérait toujours qu'une évaluation cumulative des importations était appropriée.

50. La Chine n'avait pas la prétention de proposer une définition de la capacité de production qui serait appropriée dans toutes les circonstances; de toute manière, l'Union européenne avait donné un exemple qui ne s'appliquait pas aux faits de la cause ou s'était référé à des chiffres qui ne figuraient pas au dossier. En outre, en prenant l'emploi comme indicateur indirect de la capacité de production, l'UE n'avait analysé ce facteur que pour une partie des plaignants. En ce qui concerne l'analyse d'"autres facteurs", la Chine considère que les arguments de l'UE devraient être rejetés.

51. S'agissant du lien de causalité, la thèse récurrente est que les explications données par l'UE démontrent que celle-ci pense à tort que l'obligation de non-imputation est une obligation complètement distincte de l'obligation qui consiste à démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage, au sens de l'article 3.5, première phrase.

52. En ce qui concerne le délai de 15 jours pour répondre au questionnaire relatif à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, un groupe spécial a récemment établi qu'il pouvait y avoir une série de questionnaires initiaux. La Chine réaffirme qu'il n'est nullement interdit d'examiner une disposition non mentionnée (paragraphe 151 du rapport du

Groupe de travail et article 6.1) pour étayer une allégation concernant une disposition qui était mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

53. La Chine ne pense pas que les évaluations particulières et subjectives faites par une partie vietnamienne concernant la divulgation additionnelle pourraient simplement être élargies à toutes les parties. De plus, l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* concernait une réévaluation des faits, alors que, en l'occurrence, la divulgation portait sur des faits qui étaient intervenus après la période couverte par l'enquête, à savoir l'année civile 2005.

54. En incluant les exportations de STAF dans le plus grand volume des exportations de chaussures autres que les STAF en provenance de Chine, telles que les exportations de la société PWC, l'UE n'a pas fondé l'échantillon sur le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. En outre, l'examen par l'UE des ventes sur le marché intérieur repose sur une interprétation erronée de la notion de caractère raisonnable visée à l'article 6.10.

55. En ce qui concerne les allégations résultant du fait que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec les dispositions en tant que telles, à moins qu'il conteste les décisions clairement établies par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre des articles 9.2 et 6.10, le Groupe spécial doit alors constater que l'UE a également contrevenu à ces articles pour ce qui est des allégations telles qu'appliquées.

56. La Chine reprend ses allégations III.10 à III.12 et III.19 et, à cet égard, renvoie à la réfutation détaillée des arguments de l'UE qui figure dans sa deuxième communication écrite.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

INTRODUCTION

1. En attendant la réponse du Groupe spécial à sa demande de décision préliminaire, l'UE note que cette demande a influé sur la manière dont elle a fait valoir ses prétentions devant le Groupe spécial. Le fait que l'Union européenne a répondu de bonne foi (en totalité ou du moins en partie) à certaines des autres allégations de la Chine visées par la demande ne signifie pas qu'elle admet que ces allégations relèvent à bon droit du mandat du Groupe spécial.

2. Au lieu de répéter ses arguments, l'Union européenne se concentre sur l'examen des assertions et des arguments avancés par la Chine à la première réunion de fond et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial et de l'Union européenne. Le fait que l'Union européenne ne formule pas spécifiquement d'observations sur une déclaration donnée ou sur une réponse faite par la Chine ne signifie pas qu'elle y souscrit. Au lieu de cela, cela signifie qu'elle estime que ces déclarations sont sans rapport avec les allégations en l'espèce ou qu'elles ont été réfutées par les arguments qu'elle a formulés dans ses précédentes communications.

ARTICLE 17.6 i) DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. Il ne fait aucun doute que les Membres de l'OMC devraient établir correctement les faits et les évaluer d'une manière impartiale et subjective *lorsqu'ils s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC* en ce qui concerne leurs procédures antidumping internes. C'est précisément l'objet – dans la pratique – du critère d'examen établi par l'article 17.6 i). En substance, ce critère dénote une (des) obligation(s) correspondante(s) qui est (sont) imposée(s) aux Membres de l'OMC par d'"autres dispositions" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56) de l'*Accord antidumping*. Il s'ensuit que, pour que l'objectif de la Chine soit atteint, c'est-à-dire que les Membres de l'OMC établissent correctement les faits et les évaluent d'une manière impartiale et subjective, il n'est pas nécessaire d'interpréter l'article 17.6 i) comme constituant un fondement juridique distinct. Inversement, une telle interprétation irait à l'encontre du but recherché et affecterait le système de l'OMC.

ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE FORMULÉE À L'ENCONTRE DE L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE

4. L'Union européenne fait observer que la Chine n'a pas encore répondu aux arguments qu'elle a formulés dans sa demande de décision préliminaire et dans sa première communication écrite, selon lesquels la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il semble fondamentalement que la Chine essaie d'indiquer quelle est la mesure spécifique dans l'exposé des allégations juridiques. Cela implique en soi que l'indication de la mesure spécifique, prescrite par l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, était insuffisante. L'Union européenne a également expliqué que l'article 9 5) traitait d'une question liminaire et prévoyait l'imposition de droits antidumping sur une base individuelle (dans le cas des fournisseurs bénéficiant d'un traitement individuel) ou à l'échelle du pays (dans le cas des fournisseurs ne bénéficiant pas de ce traitement). D'autres dispositions du Règlement antidumping de base traitent du calcul individuel des marges de dumping, de la manière dont ces marges sont calculées et de la manière dont le niveau des droits antidumping

est établi. De même, l'Union européenne rappelle que la marge de dumping ne sert pas dans tous les cas de base pour l'établissement du niveau des droits antidumping, puisqu'elle a adopté la règle du droit moindre (c'est-à-dire que le droit antidumping peut être fondé sur la marge de dommage). Ainsi, les explications concernant les raisons pour lesquelles l'article 9 5) contrevient aux accords visés n'ont pas trait à la mesure spécifique indiquée par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial; ces explications visent plutôt à élargir la mesure en cause à d'autres aspects du Règlement antidumping de base qui n'ont pas été indiqués par la Chine conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'Union européenne fait par ailleurs observer que la conformité avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'est pas seulement une question de régularité de la procédure, mais aussi une question juridictionnelle. La Chine ne peut pas faire mention de l'article 9 5) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, indiquer ce qu'il prévoit "effectivement" sur un point en particulier (ayant trait à l'imposition de droits antidumping), puis alléguer de violations d'autres dispositions se rapportant à d'autres aspects qui peuvent ou non résulter de la détermination au titre de l'article 9 5), considérée isolément ou conjointement à d'autres dispositions (non indiquées par la Chine) du Règlement antidumping de base. Il s'agit donc à la fois d'une question juridictionnelle et d'une question de régularité de la procédure, que le Groupe spécial devrait examiner avec soin. Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées dans sa précédente communication, l'Union européenne maintient que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord pour ce qui est de ses allégations concernant les articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* et l'article X:3 a) du GATT de 1994.

5. L'Union européenne fait observer que la Chine n'a pas formulé d'arguments nouveaux concernant ses allégations au titre des articles 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, elle abordera uniquement les arguments de la Chine au sujet des articles 6.10, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article I:1 du GATT de 1994. En particulier, elle analysera, d'une part, les allégations de la Chine au titre de l'*Accord antidumping* et, d'autre part, ses allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

6. S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'*Accord antidumping*, l'Union européenne a expliqué de façon détaillée dans ses communications pour quelles raisons ces allégations n'étaient pas fondées. Pour mémoire, le principal argument de la Chine est que l'article 6.10 va de pair avec l'article 9.2 et 9.4 de l'*Accord antidumping*. Selon la Chine, l'échantillonnage étant la seule exception à la détermination individuelle de marges de dumping prévues par l'article 6.10, première phrase, l'imposition de droits antidumping dans le cadre de l'article 9.2 doit également se faire sur une base individuelle. L'Union européenne a montré que l'échantillonnage n'était pas la seule exception à la préférence générale pour une détermination individuelle des marges de dumping. À cet effet, elle a fourni des exemples issus de sa propre pratique. Elle peut aussi fournir d'autres exemples hypothétiques comme celui qu'elle a déjà donné pendant la première audition. En effet, lorsque l'on n'a pas recours à l'échantillonnage (par exemple, lorsque les trois exportateurs connus ont coopéré et qu'ils sont à l'origine de la quasi-totalité des exportations), il se peut que l'autorité chargée de l'enquête doive construire la valeur normale pour ces trois exportateurs à partir des mêmes renseignements (données de fait disponibles – par exemple, parce que les renseignements pertinents ne sont pas fournis dans les réponses au questionnaire), et utiliser les mêmes prix à l'exportation pour les trois (par exemple si elle constate l'existence d'une double facturation ou que les livres/registres de la société ne sont pas complets). Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête calculerait une seule marge de dumping pour les trois fournisseurs et leur imposerait un droit antidumping unique, ce qu'autorisent les articles 6.10 et 9.2. Il va sans dire que ces trois fournisseurs seraient en droit de demander un remboursement au titre de l'article 9.3.1 s'ils pouvaient démontrer ultérieurement que le droit antidumping imposé ne correspond pas à leur niveau spécifique de dumping. C'est là le mécanisme envisagé dans l'*Accord antidumping* pour empêcher les abus de la part des Membres tout en garantissant une protection adéquate dans le cadre d'une enquête antidumping.

7. De plus, si d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* (comme les articles 6.8 ou 9.5, ainsi que le reconnaît la Chine) permettent directement et expressément de déroger à la "règle impérative" (dont la Chine postule l'existence) énoncée dans la première phrase de l'article 6.10, la seule conclusion possible, pour l'interprète du traité, est que l'article 6.10 ne peut pas être interprété d'une manière aussi rigide.

8. La réaction de la Chine aux exemples présentés par l'Union européenne montre plutôt la fragilité de sa thèse. Premièrement, la Chine reconnaît que, conformément à l'article 6.8, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas à calculer une marge de dumping individuelle (c'est-à-dire préciser un taux de droit pour chaque exportateur désigné nommément) lorsque l'exportateur cesse de coopérer au milieu de l'enquête. Autrement dit, même si l'exportateur ou le producteur est "connu", il entrerait dans la catégorie ou le groupe des fournisseurs n'ayant pas coopéré/assujettis à un droit résiduel/au taux résiduel global. Ses propres données ne seraient pas utilisées pour calculer une marge de dumping individuelle et son nom ne serait pas indiqué dans les mesures antidumping (uniquement dans le cadre du droit résiduel ou du taux résiduel global). Deuxièmement, dans le cas du négociant, la Chine ne tient pas compte du fait que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a déjà conclu que, selon l'article 2.5 de l'*Accord antidumping*, "les autorités chargées de l'enquête [pouvaient] être en droit d'axer leur détermination de l'existence d'un dumping sur le comportement d'un producteur en matière de fixation des prix, en dépit de l'existence d'un exportateur connu à l'origine des ventes à l'exportation faisant l'objet d'une enquête". Autrement dit, même s'il y a un exportateur "connu" (c'est-à-dire un négociant), il n'est pas nécessaire de calculer une marge de dumping individuelle pour ce négociant. Troisièmement, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le véritable producteur du produit concerné, la Chine prétend que le producteur n'est pas connu. S'il est possible de connaître l'identité du producteur, le véritable problème est d'établir un lien entre des transactions spécifiques et le producteur connu. De toute manière, la Chine ne voit pas que, en pareils cas, l'"exportateur" sera "connu" et que, malgré cela, aucune marge de dumping individuelle n'est calculée pour cet "exportateur connu" (là encore une autre exception à la règle stricte dont la Chine postule l'existence dans la première phrase de l'article 6.10). Quatrièmement, au sujet de l'exemple dans lequel les renseignements recueillis ne permettent pas de calculer des marges de dumping individuelles par fournisseur, la Chine affirme seulement que, uniquement parce que les rédacteurs n'ont pas prévu et mentionné d'autres scénarios hypothétiques qui exigeraient nécessairement de déroger à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10, cela n'implique pas que l'exception prévue dans cet article est une exception parmi de nombreuses autres. L'Union européenne n'est pas de cet avis. Le fait de reconnaître qu'il existe d'autres situations dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent déroger à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 implique que cette règle est une préférence ou un principe général dont il peut être fait abstraction dans certains cas. Cela implique également que la deuxième phrase de l'article 6.10 (c'est-à-dire l'échantillonnage) n'est pas la seule exception à cette préférence générale.

9. En outre, le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a identifié des situations dans lesquelles, même si plusieurs entités juridiques étaient en cause, elles pouvaient être considérées conjointement comme un exportateur ou un producteur unique "aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping dans des enquêtes antidumping". À cet égard, comme l'Organe d'appel l'a reconnu, il est largement admis dans la littérature économique et commerciale internationale que le "dumping" est une "discrimination par les prix au niveau international". Comme l'indiquent par ailleurs l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1 de l'*Accord antidumping*, le but de l'imposition et du recouvrement des droits antidumping est "de neutraliser ou d'empêcher le dumping", c'est-à-dire de s'attaquer à la source de la discrimination par les prix. Par conséquent, une identification correcte de l'exportateur ou producteur unique dans le cas où il y a plusieurs sociétés liées permet l'imposition de droits antidumping sur la "source réelle de la discrimination par les prix" (ou, autrement dit, sur le fournisseur dont il a été constaté qu'il était la source du dumping). Cela permet aussi d'éviter un contournement possible à un stade ultérieur. L'article 9 5) suit la même logique et vise à identifier le fournisseur pertinent (c'est-à-dire un fournisseur bénéficiant d'un traitement individuel qui agit

indépendamment de la Chine, ou de la Chine et de ses agences d'exportation liées (fournisseurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel) qui n'agissent pas indépendamment de l'État). L'application d'un taux de droit unique devient alors également nécessaire pour éviter le contournement des droits (c'est-à-dire l'acheminement des exportations en passant par le fournisseur frappé du taux de droit le moins élevé).

10. La différences entre les éléments examinés dans l'affaire *Corée – Certains papiers* et les critères de l'article 9 5) tiennent au contexte différent dans lequel le Groupe spécial a établi ses constatations. Le renversement de la charge de la preuve dans le cas des pays à économie autre que de marché (NME) ou, dit différemment, le fait que les exportateurs NME doivent démontrer qu'ils satisfont aux critères de l'article 9 5) est d'autant plus justifié dans le cas des importations en provenance de Chine. D'ailleurs, la Chine n'a pas contesté les éléments de preuve fournis par l'Union européenne (qui ne s'appuient pas seulement sur deux rapports, mais aussi sur des constatations détaillées établies dans le cadre d'enquêtes antidumping ainsi que sur la constitution et le cadre institutionnel de la Chine) qui indiquent de quelle façon la Chine intervient dans les activités d'exportation des sociétés privées en Chine. De plus, en vertu de l'alinéa 15 d) du Protocole d'accession de la Chine, l'Union européenne est en droit de considérer la Chine comme un pays qui n'est pas une économie de marché jusqu'en 2016, bien qu'elle ait la possibilité de reconnaître que les conditions d'une économie de marché existent dans certaines branches de production ou certains secteurs. L'Union européenne n'a pas usé de cette possibilité et, bien qu'elle reconnaisse les efforts déployés par la Chine à cet égard, elle considère toujours que celle-ci n'est pas pleinement une économie de marché dans le cadre des procédures antidumping.

11. Il y a dans l'alinéa 15 a) du Protocole d'accession de la Chine un libellé spécifique qui prévoit déjà le renversement de la charge de la preuve lorsque l'on détermine la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*. La "comparabilité des prix" au sens de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* s'entend de la détermination de l'existence d'un dumping. Selon le sous-alinéa 15 a) ii), pour déterminer l'existence d'un dumping, le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine "si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit". L'expression "conditions" d'une économie de marché n'englobe pas la situation dans laquelle l'intervention de l'État dans l'économie, y compris dans le commerce international, est si importante que les opérateurs ne peuvent pas agir indépendamment de l'État dans leurs activités d'exportation. De même, le terme "vente" recouvre également les ventes à "l'exportation". L'alinéa 15 ii) du Protocole d'accession de la Chine permet donc aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser une "méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine" lorsqu'elles déterminent l'existence d'un dumping, si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne démontrent pas l'existence de conditions d'une économie de marché.

12. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, l'Union européenne relève que l'argument de la Chine part du principe que l'*Accord antidumping* ne permet pas de traiter différemment les fournisseurs de pays à économie autre que de marché. Autrement dit, la Chine postule ce qu'elle avance (à savoir que l'article 9 5) contrevient à certaines dispositions de l'*Accord antidumping*) afin de pouvoir conclure qu'il n'y a pas de conflit avec l'article I:1 du GATT de 1994. Un tel argument circulaire devrait être rejeté. À plus forte raison lorsqu'il y a d'autres éléments dans l'*Accord antidumping* qui permettent aux Membres de l'OMC de traiter différemment les pays à économie autre que de marché. La Chine semble prétendre que, même lorsque des exceptions au principe de la non-discrimination sont admises dans l'*Accord antidumping* (ou ailleurs, comme dans la section 15 du Protocole d'accession de la Chine), ces exceptions sont contraires à l'article I:1 du GATT de 1994. Cette approche ne tient pas compte du principe fondamental de la *lex specialis* et de

la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et vide de leur sens toutes les exceptions.

13. En conséquence, l'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette l'allégation de la Chine, selon laquelle l'article 9 5) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles I[er] et X:3 a) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

RÈGLEMENT SUR LE RÉEXAMEN

14. **Allégations II.1 et II.13.** Les Membres sont libres d'utiliser un système de classification fondé sur les numéros de référence des produits (NRP) lorsqu'ils comparent les prix à l'exportation et les valeurs normales à moins que celui-ci n'empêche de procéder à une comparaison équitable. Les différences qui ne sont pas prises en compte dans ce système peuvent l'être lorsque l'on procède aux comparaisons. La Chine sort du cadre du mandat lorsqu'elle se plaint de la manière dont il a été procédé à certaines comparaisons. Elle ne peut trouver aucun précédent qui étayerait l'argument selon lequel l'article 2.4 s'applique au choix de la valeur normale et la jurisprudence va plutôt dans le sens contraire. Les termes du Protocole d'accession établissent clairement que les seules obligations résultant du rapport du Groupe de travail sont celles qui lient la Chine. Rien n'étaye, en dehors d'un contexte limité spécifique, le nouveau critère mis en avant par la Chine pour choisir la valeur normale – ce que la valeur aurait été si les ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, au même niveau commercial, sur le marché intérieur – n'est étayé par rien en dehors d'un contexte limité bien précis. Ses tentatives visant à justifier ce critère en examinant les textes pertinents sont vaines. Le terme "approprié" n'est lié explicitement à aucune règle prescrivant de quelle manière le choix du pays analogue devrait être effectué, mais ce fait n'est pas important puisqu'il ne fait aucun doute que ce choix est soumis à des règles et principes implicites, même si ceux-ci ne peuvent être énoncés avec une grande certitude. L'Union européenne a tenu compte de la compétitivité et de la représentativité lorsqu'elle a choisi le Brésil comme pays analogue et ces règles peuvent justifier un examen de ce type.

15. **Questions communes aux allégations II.2 à II.5 et II.11**. Il semble que la Chine, l'Union européenne et les États-Unis conviennent que des erreurs ou des incohérences au regard de l'article 3, figurant dans la constatation de l'existence d'un dommage établie dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration, n'aboutissent pas automatiquement ni nécessairement à une constatation de violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Au lieu de cela, des incompatibilités avec l'article 3, dans la constatation de l'existence d'un dommage, peuvent conduire à une violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* uniquement "si l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination de la probabilité d'un dommage entièrement sur la détermination de l'existence d'un dommage" (pour reprendre les termes employés par le Chine), ou si "l'autorité chargée de l'enquête a fondé *dans une mesure décisive* sa détermination de la probabilité sur une constatation de l'existence d'un dommage qui était entachée d'un vice (Union européenne) ou "si des vices dans cette nouvelle constatation de l'existence d'un dommage actuel sont déterminants pour le réexamen au titre de l'expiration et contredisent les faits qui sous-tendent la détermination de continuation ou de réapparition du dommage" (États-Unis). Le critère juridique applicable, exposé plus haut, a de profondes incidences sur la manière dont le Groupe spécial devrait se prononcer sur les allégations de la Chine. Premièrement, ces allégations sont, du point de vue des faits, fondées sur l'assertion non étayée de la Chine selon laquelle l'Union européenne s'est appuyée entièrement, dans sa détermination de la probabilité d'un dommage, sur sa constatation de l'existence d'un dommage. Cela est incorrect et le Groupe spécial peut rejeter l'allégation de la Chine sur cette seule base. Pareille décision serait pleinement compatible avec le critère juridique que la Chine elle-même considère comme applicable et selon lequel la charge de la preuve lui incombe donc. Deuxièmement, la Chine a demandé au Groupe spécial de se prononcer sur son allégation de violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* à titre *corollaire* seulement. Cette construction des allégations est en contradiction avec

le propre critère juridique de la Chine en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 3 dans les réexamens au titre de l'expiration et invite le Groupe spécial (et l'oblige) à adopter la thèse selon laquelle certains vices (quelle que soit leur importance) dans la constatation de l'existence d'un dommage établi dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration rendent *automatiquement et nécessairement* la détermination de la probabilité d'un dommage incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il s'agit d'une erreur de droit et, partant, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de la Chine. Pour finir, l'Union européenne souligne que la question qui se pose est celle de savoir si sa détermination par l'UE de la probabilité d'un dommage satisfaisait aux obligations de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. C'est ce qu'il faudrait demander à la Chine de prouver, s'agissant d'une allégation formulée à l'encontre d'un réexamen au titre de l'expiration. Pour l'instant, toutefois, tout le débat devant le Groupe spécial a tourné autour de la conformité avec l'article 3 de l'*Accord antidumping*. La manière dont la Chine formule ses allégations donne à penser que le Groupe spécial devrait examiner ses allégations concernant la constatation de l'existence d'un dommage indépendamment des disciplines de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Pourtant, l'examen devrait plutôt porter sur la question de savoir si la Chine a *établi* que la détermination de la probabilité d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête de l'UE, était contraire aux prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il n'en est rien.

16. **Allégation II.2.** Au lieu de clarifier les questions, la réponse de la Chine à la question n° 39 les rend obscures en s'écartant de l'allégation initiale énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et développée dans la première communication écrite de la Chine. La réponse de la Chine comporte des déclarations contradictoires qui font que l'Union européenne comprend difficilement en quoi consiste effectivement son argumentation.

17. **Allégation II.3.** S'agissant de l'applicabilité de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* à l'échantillonnage aux fins de l'examen du dommage, pour les lecteurs attentifs de l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, l'argumentation de la Chine a un air de déjà vu. La Chine n'apporte aucune idée ou aucun élément nouveau au débat. Si l'on examine attentivement ce que dit la Chine à la lumière des faits de la cause, elle dit en effet que, dans les circonstances de l'espèce, il ne peut y avoir d'enquête pour déterminer l'existence d'un dommage. Finalement, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la représentativité de l'échantillon. Ce que la Chine allègue dans son allégation II.3 est que l'échantillon de producteurs de l'UE n'était pas valable d'un point de vue statistique et ne représentait pas le plus grand pourcentage de la production, comme le prescrit l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. Comme il n'y a pas de prescription juridique imposant d'établir un échantillon de sociétés pour analyser le dommage conformément à l'article 6.10, l'allégation de la Chine peut tout simplement être rejetée en droit. La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête de l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* au regard de l'allégation II.3 dépend de la question de savoir s'il y avait suffisamment de renseignements dans le dossier pour choisir l'échantillon conformément aux prescriptions de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Comme l'Union européenne l'a également expliqué dans sa première communication écrite, à propos de l'article 3 de l'*Accord antidumping*, il peut effectivement y avoir de très bonnes raisons de conserver dans l'échantillon une société qui a cessé de produire durant la période d'enquête aux fins du réexamen. La Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*.

18. **Allégation II.4.** En ce qui concerne PRODCOM, si la Chine est réellement d'avis que la présence éventuelle de sociétés liées invalide l'analyse juridique au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, elle dit en fait que, lorsque la branche de production nationale est très grande, l'analyse des facteurs pertinents ne peut être faite conformément à l'article 3.4, puisque le risque que des sociétés de ce type y soient incluses existe toujours. S'agissant de l'affirmation de la Chine concernant la fiabilité des renseignements recueillis auprès des associations nationales dans l'analyse des facteurs de dommage évalués au niveau macro-économique, la Chine a une compréhension erronée de l'analyse qui a été effectuée. L'Union européenne ne comprend pas par ailleurs pourquoi des estimations raisonnables ne pourraient pas constituer des éléments de preuve positifs.

19. **Allégation II.5.** La détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3 ne devrait pas être assimilée à la détermination de la probabilité d'un dumping dans la mesure où l'on se fonde sur une constatation de l'existence d'un dommage ou d'un dumping actuel.

20. **Allégation II.6.** Le fait qu'une partie intéressée ne comprenne pas que certains producteurs de l'UE n'ont pas répondu au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire n'était pas de la faute de l'Union européenne. C'est à la Chine qu'il incombe de prouver les affirmations factuelles (contestées par l'Union européenne) qui font partie de son allégation. Les critiques renouvelées de la Chine concernant la confidentialité dont l'identité des producteurs de l'UE a fait l'objet demeurent peu convaincantes. Les producteurs de l'UE bénéficient d'une assistance juridique limitée. La Commission a apporté son concours à toutes les parties intéressées, sans discrimination, afin qu'elles puissent fournir les renseignements qui leur avaient été demandés.

21. **Allégation II.7.** L'obligation, énoncée à l'article 6.4, de "ménage[r] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements" disponibles ne s'applique pas aussi aux intentions ou au raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête. Les affirmations de la Chine concernant les obligations en matière de notification de l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête n'ont aucun fondement en droit. La décision de l'Union européenne au sujet du pays analogue n'est pas devenue irrévocable au stade allégué par la Chine.

22. **Allégation II.9.** La Chine n'a pas présenté de nouvelles critiques utiles de la décision de protéger l'identité des producteurs de l'UE.

23. **Allégation II.10.** L'Union européenne préfère utiliser des données réelles plutôt que les "données de fait disponibles", même si cela signifie qu'il faut accepter que les éléments de preuve qui ont été présentés fassent l'objet de rectifications. C'est exactement ce qui est prescrit par l'article 3.1. La Chine n'a fourni aucun élément de preuve qui pourrait établir l'existence d'une discrimination, par l'Union européenne, dans l'exercice de cette faculté.

RÈGLEMENT DÉFINITIF

24. **Allégations III.1 et III.20.** L'Union européenne considère que l'examen des demandes d'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'était pas nécessaire pour les producteurs-exportateurs qui, comme c'était le cas dans l'enquête sur les chaussures, n'avaient pas été inclus dans l'échantillon et ne pouvaient prétendre à un examen individuel. Sur cette base, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de la Chine dans leur intégralité. De plus, la Chine ne tient pas compte, fondamentalement, du fait que, selon le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, les engagements énumérés dans ce paragraphe "sont incorporés dans le paragraphe 1.2 du [Protocole d'accession de la Chine]". Ainsi, seuls les engagements énumérés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail font partie intégrante des accords visés. Comme les paragraphes 150 et 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne sont pas énumérés au paragraphe 342, il conviendrait de conclure qu'ils ne font pas partie des accords visés. La Chine conteste également le sens du sous-alinéa 15 a) ii) de son Protocole d'accession et fait valoir que l'expression "branche de production" ne signifie pas que les méthodes NME peuvent être utilisées uniquement si l'on peut établir que la "branche de production", par opposition aux différents opérateurs à l'intérieur de cette branche, opère dans les conditions d'une économie de marché. L'Union européenne n'est pas de cet avis. D'une manière générale, les producteurs qui demandent à bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doivent démontrer que ces conditions existent dans la branche de production (plutôt que dans telle ou telle société) produisant le produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit. Toutefois, à titre de concession unilatérale à l'égard de la Chine, l'Union européenne examine si un producteur, pris individuellement, peut être considéré comme opérant dans les conditions d'une économie de marché (et lui accorde ce statut) même s'il ne

peut pas être démontré que ces conditions existent dans la branche de production ou le secteur produisant le produit similaire. Enfin, la Chine considère qu'il n'est pas possible d'avoir recours à l'échantillonnage pour déterminer si les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production concernée. À cet égard, l'Union européenne note que la Chine ne tient pas compte là encore, des conséquences du recours à l'échantillonnage. Même dans les cas qui concernent des pays à économie de marché, les prix ou les coûts des producteurs-exportateurs qui coopèrent mais qui ne sont pas inclus dans l'échantillon ne sont pas examinés et il n'y a aucune obligation de le faire, mis à part ce qui est prévu par l'article 6.10.2 de l'*Accord antidumping*. De même, il n'y avait aucune obligation d'examiner les demandes d'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par des producteurs-exportateurs ayant coopéré mais qui n'avaient pas été inclus dans l'échantillon aux fins de l'enquête sur les chaussures. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Chine dans son intégralité.

25. **Allégation III.2.** La proposition de la Chine concernant l'utilisation d'une autre base pour déterminer les frais d'administration, etc., les dépenses et les bénéfices, est dénuée de pertinence compte tenu du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) pour ce qui est de l'évaluation des faits. Ce n'est qu'en montrant qu'il y a eu partialité ou non-objectivité de la part de l'Union européenne que la Chine parviendrait à établir le bien-fondé de son allégation.

26. **Allégation III.5.** L'Union européenne a décidé d'opter pour une double approche et a fondé son analyse sur de multiples sources de renseignements, en procédant à de multiples recoupements. Cette méthode est tout à fait raisonnable et donne peut-être les résultats les plus fiables dans les circonstances. La Chine se contente de critiquer cette méthode sans proposer une autre solution crédible et applicable. Au lieu de se fonder sur cette double approche, l'autorité chargée de l'enquête de l'UE pourrait se borner à extrapoler à l'ensemble de la branche de production nationale les renseignements tirés de l'échantillon de plaignants. Il semblerait, intuitivement, que la Chine ne préférerait pas véritablement cette approche, vu le contexte dans lequel s'est déroulé un débat au sujet de l'allégation II.4 de la Chine.

27. **Allégation III.9.** La question de l'effet collectif d'"autres facteurs" comme cause de dommage n'a été soulevée par aucune partie intéressée dans le cadre de l'enquête, ni par la Chine dans le cadre du présent différend, avant que le Groupe spécial lui-même ne pose une question. L'idée avancée par la Chine, selon laquelle la méthode de l'Union européenne a pour effet de "rompre le lien de causalité" et d'empêcher une évaluation collective, n'est rien d'autre qu'une assertion. La Chine n'a pas expliqué pourquoi l'Union européenne aurait dû procéder à une analyse quantitative. Elle n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer une allégation selon laquelle le fait de ne pas procéder à une évaluation collective dans l'enquête initiale "a indûment imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'autres facteurs". Comme le marché européen fonctionne en euros, c'est dans cette monnaie, et non en dollars, que la sous-cotation doit être évaluée. La question du lien de causalité qui doit être déterminé au titre de l'*Accord antidumping* concerne l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping", et non pas celui de la marge de dumping. La concentration des importations faisant l'objet d'un dumping à un moment donné n'est pas une "autre cause" de dommage, mais peut constituer une forme aggravée de dommage causée par les importations faisant l'objet d'un dumping.

CONCLUSION

28. Pour les raisons exposées dans la présente communication et les précédentes communications de l'Union européenne, les allégations de la Chine devraient être rejetées dans leur intégralité.